
Patrimoine médiéval juif d'Erfurt (Allemagne) No 1656

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Patrimoine médiéval juif d'Erfurt

Lieu
Erfurt
Thuringe
Allemagne

Brève description

Situé dans le centre historique médiéval d'Erfurt, la capitale de la Thuringe, le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend trois monuments – la vieille synagogue, le *mikveh* (bain rituel) et la maison de pierre –, illustrant la vie de la communauté juive locale et sa coexistence avec la majorité chrétienne en Europe centrale durant le Moyen Âge, entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XIV^e siècle.

Catégorie de bien

L'État partie considère le bien proposé pour inscription comme un *ensemble* ; toutefois, chaque monument proposé pour inscription est séparé spatialement des autres, sans lien visuel ou spatial direct avec les autres, et est démarqué par des délimitations individuelles et séparées. Par conséquent, en termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, ce bien doit être considéré comme une proposition d'inscription en série de trois *monuments*.

Inclus dans la liste indicative

15 février 2015

Le bien a été inclus dans la liste indicative sous le nom de « Vieille synagogue et *mikveh* d'Erfurt – témoignages de la vie quotidienne, de la religion et de l'histoire de la ville entre changement et continuité », et les critères concernés à l'époque incluaient également le critère (vi).

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 7 au 10 septembre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur la description et le contexte historique plus large du bien proposé pour inscription, l'approche en série ainsi que l'intégrité, l'authenticité et les travaux de restauration/reconstruction, les projets de développement, la protection, la gestion, la présentation et l'interprétation du site.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 octobre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant un élargissement du contexte culturel historique, une documentation graphique supplémentaire et la justification des délimitations du bien.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend trois monuments individuels – la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre – tous situés au centre de la ville médiévale historique.

La superficie des trois éléments constitutifs proposés pour inscription à l'origine est de 0,04 ha et celle de la zone tampon initiale est de 61,05 ha.

Vieille synagogue

Le bâtiment, une structure rectangulaire de deux étages, surmontée d'une toiture à pignons asymétriques, est implanté dans une cour, isolé des perspectives visuelles de la rue comme il était d'usage à l'époque pour les bâtiments religieux juifs érigés dans des quartiers abritant à la fois des juifs et des chrétiens.

Quatre phases de construction ont été identifiées, d'abord autour de 1100 puis au début du XII^e siècle, la troisième

phase vers 1270, puis une extension construite vers 1300. Le bâtiment présente des traces de transformation entre le XIIe et le début du XIVe siècle, en raison des dommages subis lors du massacre de 1349, et des usages non religieux au cours des siècles. Le bâtiment conserve des portions de murs et une poutre en bois datant de 1100.

Après le massacre de 1349, le bâtiment fut transformé en entrepôt : une cave voûtée fut créée, deux plafonds en bois furent ajoutés ainsi que deux portes ouvertes afin de permettre l'accès des charrettes. Le bâtiment conserva cette fonction pendant environ cinq cents ans. À la fin du XIXe siècle, il fut transformé en salle de bal avec une salle de restaurant, subissant de nouvelles transformations mais épargnant au bâtiment une destruction délibérée. Cette fonction a perduré jusque dans les années 1990.

Le *mikveh*

Le *mikveh* du XIIIe siècle, une structure spécialement construite pour le bain rituel, est situé sur les berges de la rivière Gera, pour faciliter l'alimentation en eau courante, comme l'exige la règle religieuse juive. Les informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire suggèrent que le lieu a peut-être été choisi en raison du manque d'espace à proximité de la synagogue du fait de la présence de constructions existantes. Le *mikveh* est une construction de plan rectangulaire de neuf mètres de long sur trois mètres de large avec des murs de pierre de haute qualité, constitués de différents types de pierres : de grands blocs de pierre de taille en grès pour le bassin et des alignements réguliers de blocs de calcaire pour les parties hautes et basses des murs. Cette structure, tout comme celle de la synagogue, porte les traces des dommages subis pendant le massacre de 1349 et des réparations qui ont suivi. Lorsque la communauté juive a quitté définitivement Erfurt, le *mikveh* a été transformé en cellier et utilisé comme tel jusque dans les années 1940. Redécouvert en 2007, le *mikveh* est conservé comme monument depuis 2011.

La maison de pierre

La maison de pierre, un bâtiment résidentiel médiéval en pierre – appelé *Kemenate* –, fait partie d'un îlot résidentiel compact, dont les plus anciennes structures remontent au XIIe siècle. L'édifice était chauffé et comprenait une cave, un rez-de-chaussée haut sous plafond et un premier étage bas de plafond. Il était complété par un pignon à redans. Le bâtiment conserve les murs extérieurs et certaines autres caractéristiques de la phase de construction initiale. Au XIIIe siècle, le bâtiment a été modifié, son entrée déplacée et un nouveau plafond en bois – dont les poutres remontent à 1247 selon la datation dendrochronologique – a été installé et décoré de motifs floraux. La documentation historique indique que le bâtiment appartenait à des juifs avant 1293 et jusqu'au milieu du XIVe siècle.

Située au carrefour d'importantes routes commerciales et placée sous la juridiction de l'archevêque de Mayence, Erfurt offrait des conditions idéales pour l'épanouissement économique et culturel des juifs, dont la présence à Erfurt est documentée depuis au moins 1100 de notre ère. Le

quartier résidentiel juif se trouvait au centre de la ville où vivaient aussi des marchands chrétiens. La prospérité des juifs à Erfurt, au moins jusqu'au massacre de 1349, se reflète dans la qualité architecturale de leurs édifices religieux et de leurs résidences, comme l'atteste la maison de pierre. Un cimetière, aujourd'hui disparu, se situait en dehors de la zone résidentielle et complétait les structures qui faisaient de la communauté juive d'Erfurt une *qehilla* (une instance de la communauté juive, ayant autorité sur des sujets relatifs à la vie des juifs et qui était également une référence pour les juifs vivant dans les villes voisines).

Peu après le massacre de 1349, les juifs sont revenus à Erfurt et ont formé une nouvelle communauté qui a prospéré jusqu'au XVe siècle, lorsque des sentiments antisémites ont refait surface et ont conduit le Conseil de la ville à révoquer sa protection accordée aux juifs (1453) ; en 1454, la présence juive à Erfurt avait disparu. La nouvelle synagogue fut utilisée comme arsenal, le cimetière juif, arasé, et ses pierres tombales furent réutilisées comme matériaux de construction.

Des fouilles archéologiques menées dans le quartier médiéval à la fin des années 1990 ont permis de découvrir une importante collection de pièces et de lingots d'argent ainsi que d'objets d'orfèvrerie gothique et, connue sous le nom de « trésor d'Erfurt » et que l'on peut dater d'entre le XIIIe et le XIVe siècle. Le propriétaire du trésor était probablement un riche prêteur juif, Kalman von Wiehe, car le lieu où il a été découvert lui appartenait au moment du massacre de 1349.

La zone tampon des monuments proposés pour inscription comprend une bonne partie de la ville historique d'Erfurt, qui conserve un tracé des rues et un plan urbain médiéval ainsi que de nombreux bâtiments et monuments datant du Moyen Âge et de périodes ultérieures.

À la demande de l'ICOMOS, en novembre 2021, l'État partie a fourni des informations complémentaires, en particulier sur la zone anciennement désignée comme le quartier juif et son évolution entre le XIe siècle et 1454, une date qui marqua la fin de la présence juive à Erfurt.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'élargir le contexte culturel historique de la formation de la communauté juive d'Erfurt. L'État partie a expliqué que la présence juive à Erfurt peut être retracée jusqu'à la phase initiale de construction de la vieille synagogue, à la fin du XIe siècle, vraisemblablement autour de l'intersection de Via Regia, Michaelisstraße et Waagegasse. À l'époque, la ville d'Erfurt n'était pas encore développée, on peut ainsi affirmer que la construction de la synagogue a marqué la croissance de la ville, au même titre que la construction des églises paroissiales du voisinage, fondées par des marchands chrétiens. La communauté juive d'Erfurt était placée sous la protection de l'archevêque de Mayence, à qui elle payait des taxes pour la synagogue et le *mikveh*. Il est possible, bien que cela ne soit pas documenté, que les premiers juifs qui s'installèrent à Erfurt soient venus de Mayence. Les registres fiscaux montrent que les juifs vivaient aux côtés

des chrétiens, avec lesquels ils réalisaient des transactions commerciales et immobilières. Les qualités architecturales de la synagogue et les similitudes de construction avec les églises tendent à prouver que la communauté juive, riche et pleine d'assurance, était bien intégrée au sein de la majorité chrétienne.

État de conservation

Les monuments font l'objet d'inspections régulières. Le climat intérieur de chacun des trois éléments constitutifs est contrôlé ; la salinité des surfaces en pierre est suivie au *mikveh*.

La vieille synagogue a fait l'objet d'une documentation et de recherches minutieuses depuis les années 1990 et, après son rachat par la municipalité, d'interventions de conservation. L'approche de conservation adoptée a respecté autant que possible les traces des différentes modifications et des divers usages. Le *mikveh*, découvert par hasard en 2007, a fait l'objet de fouilles et de mesures de conservation entre 2007 et 2011, puis a été intégré dans une structure moderne afin de le protéger et de permettre sa visite.

La maison de pierre a été soigneusement étudiée et préservée. Une réflexion sur sa future utilisation et son accessibilité est en cours.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation de la série proposée pour inscription est bon, le *mikveh* étant préservé dans un état exceptionnel. Les structures ne souffrent pas de pressions dues au développement ou de négligence.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les variations d'humidité, qui entraînent la formation de cristaux de sel, les inondations potentielles, les incendies et les attaques antisémites délibérément destructrices.

Bien que des mesures soient en place pour prévenir ou réduire ces menaces, l'ICOMOS souligne que la plus grande attention est requise afin d'éviter des impacts négatifs dus à des incendies ou à des attaques terroristes. L'ICOMOS considère que la politique de contrôle et de limitation du nombre de visiteurs est judicieuse et doit être poursuivie, également pour réduire toute variation de l'humidité dans l'environnement intérieur.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les projets de développement et l'État partie a fourni une documentation sur les récents projets de construction de logements ainsi que sur un Centre d'information sur le patrimoine mondial de l'UNESCO dont la construction est prévue sur une parcelle libre dans le centre historique, actuellement utilisée comme espace de stationnement.

Sur la base de la documentation visuelle fournie, l'ICOMOS recommande qu'une étude d'impact sur le patrimoine du Centre d'information soit effectuée, afin de s'assurer que la conception de l'ensemble est compatible avec le caractère général de la vieille ville et avec les objectifs et fonctions du Centre, et qu'elle soit transmise au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale concernant la construction de cet équipement.

L'ICOMOS considère également que les mesures de sécurité pour la synagogue doivent être revues et si nécessaire renforcées, dans la mesure où la circulation dans son voisinage va augmenter en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation varie de bon à excellent et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les variations de l'humidité, les inondations, les incendies et les actes de destruction délibérés. Les mesures préventives sont en place et doivent être strictement mises en œuvre et suivies. Une étude d'impact sur le patrimoine du Centre d'information envisagé est fortement recommandée, et son résultat doit être soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial préalablement à toute décision finale. Il est également suggéré de partager pour examen l'étude en préparation sur la maison de pierre. Les mesures de sécurité visant le bien proposé pour inscription, et en particulier la synagogue, doivent être revues et si nécessaire renforcées en réponse à la visibilité accrue découlant de la proposition d'inscription du bien.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription, complété par le trésor d'Erfurt, est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il met en lumière la vie quotidienne de la communauté juive et sa coexistence avec les chrétiens dans un environnement urbain.
- Il illustre l'apogée de la culture juive à Erfurt durant le Moyen Âge et sa fin à la suite des massacres qui ont eu lieu au milieu du XIV^e siècle.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont expliqués ci-après.

La synagogue du XII^e-XIII^e siècle est la plus ancienne structure connue et la mieux conservée de ce type en Allemagne, en termes de situation, de tissu bâti, de disposition et de conception ; elle a été préservée à un très haut degré et témoigne des transformations qu'elle a subies pendant son utilisation en tant que synagogue ainsi que des dommages et de la profanation survenus en raison de la propagation de l'antisémitisme au XIV^e siècle.

Le *mikveh* du XIII^e siècle présente une grande qualité de construction et une typologie unique, et compte parmi les très rares structures de ce type datant du Moyen Âge qui sont très bien préservées.

La maison de pierre est présentée comme un bâtiment séculaire exceptionnellement bien préservé du XIII^e siècle qui conserve un plafond en bois peint, le plus ancien exemple connu au nord des Alpes, et qui donne à voir un rare exemple d'aménagement de maison médiévale juive.

Le plan urbain médiéval très bien préservé de l'ancien quartier juif et du centre historique d'Erfurt apporte l'environnement physique et historique ainsi que d'autres zones et attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour comprendre la justification de l'inscription proposée et soutenir le bien et sa protection.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée sur la base des thèmes liés au patrimoine juif. Elle a examiné des biens pertinents inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens, en particulier en Europe centrale et de l'Est – la zone de diffusion du judaïsme ashkénaze au Moyen Âge.

Le dossier de proposition d'inscription a d'abord élaboré une comparaison pour chaque monument individuel, puis pour la série. L'analyse conclut que la vieille synagogue d'Erfurt est la seule synagogue ashkénaze qui présente un haut degré de préservation du tissu d'origine ; si la typologie de la synagogue – une salle à nef unique – est semblable à celle de Spire, ses proportions sont différentes et le tissu de la synagogue est préservé dans une plus large mesure à Erfurt. La comparaison du *mikveh* conclut que celui d'Erfurt fait partie d'un groupe très restreint de *mikvehs* communautaires médiévaux, qu'il a été construit à proximité d'un cours d'eau et adapté aux conditions locales. Pour ces raisons, sa typologie serait sans équivalent et représentative d'un type de *mikveh* utilisé dans d'autres villes et aujourd'hui perdu (Vienne et Bamberg). L'analyse de la maison de pierre admet que la typologie de l'édifice est typique de l'Europe centrale médiévale ; toutefois, Erfurt conserve un ensemble de bâtiments de ce type, ce qui est peu commun dans la sous-région. La caractéristique exceptionnelle de la maison de pierre est, cependant, son plafond peint du XIII^e siècle qui, selon le dossier de proposition d'inscription, est le plus ancien exemple connu et, à ce jour, le plus authentiquement préservé. La comparaison conclut que la maison de pierre est un exemple rare, particulièrement bien préservé, d'un type de bâtiment par ailleurs très répandu, qui illustre le mode de vie des juifs au Moyen Âge à Erfurt.

La comparaison étudie ensuite la série proposée pour inscription dans son ensemble par rapport à d'autres sites comparables d'Europe centrale ou de l'Est. L'analyse conclut que seul un nombre très limité de quartiers juifs subsistent en Europe et que ceux-ci sont dans la plupart des cas plus récents que l'ensemble des monuments

d'Erfurt, et ne sont pas aussi bien ou aussi authentiquement préservés qu'à Erfurt.

Les informations complémentaires qui ont été envoyées en février 2022 étoffent la comparaison des trois monuments, en particulier la maison de pierre et ses plafonds de bois aux décors floraux, avec d'autres exemples contemporains subsistants.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait dû être menée pour la série dans son ensemble plutôt que pour chacun des éléments constitutifs. Néanmoins, les conclusions de l'analyse comparative concernant les conditions historiques et urbaines spécifiques du développement de la communauté juive et de ses monuments à Erfurt ont été soutenues par des informations complémentaires, et une description plus approfondie des éléments constitutifs et de leur contexte, et elles peuvent à présent être considérées comme justifiées. L'ICOMOS note que l'emplacement de la synagogue séparé du *mikveh* a été observé et documenté ailleurs (par exemple à Constance, Rothenburg, Bamberg, Prague ainsi qu'à Mayence), mais qu'il n'y a qu'à Erfurt qu'elle est encore visible dans un environnement urbain médiéval quasi intact et que les monuments sont très largement préservés malgré les modifications et les changements d'usage.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, complétée par les informations complémentaires sur le contexte historique et urbain dans lequel l'émergence de la communauté juive à Erfurt a pris place, ainsi que l'état de conservation exceptionnel des monuments dans leur environnement urbain contemporain, justifie d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre proposés pour inscription apportent un témoignage exceptionnel sur les rites et le mode de vie des juifs, la coexistence des juifs et des chrétiens, puis les persécutions et l'expulsion des juifs au Moyen Âge. Le trésor d'Erfurt complète et renforce la qualité des trois monuments.

L'ICOMOS considère que le modèle historique de coexistence, de persécution et d'expulsion des juifs décrit dans la justification de ce critère est commun à d'autres villes du monde ashkénaze médiéval. En outre, ce modèle ne peut être considéré comme une tradition culturelle ou une civilisation, mais plutôt comme des circonstances historiques et des processus.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie ont contribué à clarifier le contexte urbain historique

de la présence de la communauté juive à Erfurt et ont montré que les juifs vivaient effectivement aux côtés des chrétiens. Toutefois, cette coexistence, bien que documentée par des archives, ne semble pas avoir été spécifique à la seule ville d'Erfurt, dans la mesure où la l'emplacement séparé des bâtiments rituels juifs observé à Erfurt se retrouve dans d'autres villes. En outre, les trois monuments individuels proposés pour inscription peuvent être considérés comme reflétant la vie juive mais pas la coexistence des juifs avec la société chrétienne selon ce critère. L'ancien quartier juif médiéval, dont la structure et le tissu ont été préservés presque intacts, ne fait pas partie de la proposition d'inscription mais reste dans la zone tampon. Le caractère exceptionnel du trésor d'Erfurt ne saurait à lui seul soutenir ce critère, d'autant qu'il s'agit d'un patrimoine mobilier n'ayant pas été trouvé dans l'un des monuments proposés pour inscription mais dans une cave située dans la zone tampon.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les bâtiments représentent des exemples bien préservés, précoces et rares de l'architecture juive du Moyen Âge, illustrant leur conformité à l'architecture vernaculaire et aux conditions locales, ainsi que les principaux pans et périodes de l'histoire humaine en Europe entre la fin du XIe siècle et le XIVe siècle, tous ces aspects étant attestés par des traces discernables sur les monuments.

L'ICOMOS a noté la nécessité de clarifier la justification proposée sur ce qui distinguerait le patrimoine juif d'Erfurt de celui des autres sites de la région géoculturelle et de la période concernées, et a demandé à l'État partie de développer cet aspect dans le rapport intermédiaire.

Les informations et arguments complémentaires fournis démontrent que les trois monuments proposés pour inscription peuvent être considérés comme des exemples exceptionnellement préservés de ces types de bâtiments et de leur situation réciproque, qu'il est très rare de trouver en tant que structures encore existantes, car la plupart ont subi les ravages de l'histoire. Les monuments proposés pour inscription illustrent par conséquent différents types de synagogues et de *mikveh* ainsi que leur distribution spatiale, qui ont été documentés ailleurs mais ne subsistent pas dans un tel état de conservation. Leur construction, leur conception et leur disposition témoignent de la coexistence entre la communauté juive et la société chrétienne à travers la similitude des solutions architecturales adoptées pour les bâtiments juifs et chrétiens. La maison de pierre est un bâtiment résidentiel bien préservé et très rare, doté de structures d'origine et d'un plafond en bois décoré datant du milieu du XIIIe siècle, qui est documenté comme ayant appartenu à des propriétaires juifs du XIIIe au XIVe siècle, et offre ainsi une rare illustration de la vie juive à Erfurt au Moyen Âge.

L'ICOMOS considère que les arguments et les informations complémentaires fournies ont contribué à démontrer le critère (iv). Toutefois, l'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que le bien en série proposé pour inscription, complété par le trésor d'Erfurt, comprend tous les éléments nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée. D'une part leur intégration dans la ville médiévale reflète la coexistence des juifs et des chrétiens au Moyen Âge ; d'autre part les marques des dommages subis par le tissu urbain et la conversion des bâtiments religieux à d'autres usages depuis les XIVe et XVe siècles illustrent la phase ultérieure de persécution et d'expulsion des juifs par une société fondée sur une majorité chrétienne.

L'ICOMOS a noté que les délimitations des éléments individuels étaient tracées de manière très serrée autour des édifices et qu'il était nécessaire de clarifier les raisons d'un tel choix. Ainsi, dans d'autres villes, les synagogues étaient complétées par d'autres bâtiments liés à la vie juive. Les explications ne permettaient pas de comprendre si une yeshiva ou d'autres espaces communautaires existaient à Erfurt et, le cas échéant, quel était leur emplacement. L'ICOMOS a également noté que l'intégration des bâtiments dans le tissu urbain n'était pas pleinement reflétée par ces délimitations étroites. L'existence d'un quartier juif est mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies en octobre 2021 sur ses transformations montrent une zone beaucoup plus restreinte autour des monuments juifs proposés pour inscription. Par ailleurs, la très vaste zone tampon proposée, qui recouvre une bonne partie de la ville historique protégée d'Erfurt, ne semblait pas suffisamment justifiée dans le dossier de proposition d'inscription ni dans les informations complémentaires qui ont été fournies en octobre 2021 par l'État partie. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des clarifications supplémentaires dans son rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu en proposant d'élargir légèrement les limites des éléments constitutifs du bien, ce qui est expliqué dans la section consacrée aux délimitations. L'élargissement des limites des éléments constitutifs du bien renforce considérablement l'intégrité des monuments proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que l'intégrité de chaque élément constitutif ont été démontrées en lien avec le critère (iv) uniquement.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription indique que la forme et le tissu matériel des monuments proposés pour inscription sont largement préservés et donc en mesure de transmettre la valeur universelle exceptionnelle

proposée. Leur situation et leur relation avec le tissu urbain médiéval de la ville historique sont clairement perceptibles. L'usage a changé mais leurs fonctions d'origine sont démontrées par des témoignages matériels et de la documentation, en particulier pour la maison de pierre. Les traces des événements historiques qui ont conduit à la persécution et à l'expulsion des juifs ainsi qu'à la conversion de leurs édifices religieux sont également encore perceptibles dans le tissu bâti d'origine des monuments qui ont été conservés sur la base de principes de conservation stricts. La découverte du trésor d'Erfurt représente un témoignage puissant des persécutions.

L'ICOMOS considère que le contexte historique étendu et les explications concernant la série proposée pour inscription et Erfurt ont contribué à soutenir et à préciser la manière dont les attributs de la série proposée pour inscription et les sources d'informations correspondantes, qui incluent la situation, le tissu bâti, la disposition et la conception des monuments ainsi que les documents d'archives associés, transmettent de manière crédible la justification de l'inscription selon le critère (iv).

Cependant, l'ICOMOS considère que le trésor d'Erfurt, une collection mobilière d'objets précieux, ne peut pas être considéré comme un attribut du bien en série proposé pour inscription, mais il met certainement en lumière la prospérité dont jouissaient les membres de la communauté juive d'Erfurt.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, avec l'élargissement des limites des éléments constitutifs proposés pour inscription, les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

Délimitations

Il n'y a pas d'habitants dans les trois monuments proposés pour inscription, tandis qu'environ 7 000 personnes vivent dans la zone tampon.

Les limites des biens initialement proposées coïncidaient avec l'empreinte des monuments. Il n'y avait pas d'explication claire sur la logique qui présidait au tracé des limites dans le dossier de proposition d'inscription, par exemple en lien avec la disposition d'origine des monuments et leur environnement immédiat, et aucun éclairage indirect sur ce choix n'a été apporté par les informations complémentaires fournies en novembre 2021.

La zone tampon initialement proposée couvrait une bonne partie de la ville historique d'Erfurt, à l'exclusion des zones occupées par la citadelle et la cathédrale. La ville historique d'Erfurt est entièrement protégée à l'échelon municipal, par conséquent des mécanismes sont en place pour assurer un niveau de protection supplémentaire. Toutefois, de l'avis de l'ICOMOS, l'inclusion dans la zone tampon d'une surface aussi vaste ne semblait pas être justifiée par des

raisons historiques ou fonctionnelles ni par des besoins de protection.

L'ICOMOS a noté qu'un quartier juif était mentionné dans le dossier de proposition d'inscription et que les informations complémentaires ont fourni un aperçu de sa transformation, en se concentrant sur une zone beaucoup plus petite de la ville historique.

De plus amples informations ont été demandées sur la justification des délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription et sur la zone tampon dans le rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu en proposant d'élargir les limites des éléments constitutifs du bien. Il a été proposé que la zone proposée pour inscription soit agrandie afin d'inclure la cour et le bâtiment de réception du musée de la vieille synagogue. Les délimitations ajustées du *mikveh* proposé pour inscription couvrent l'environnement immédiat de la structure – aujourd'hui un espace vert avec des chemins. Les délimitations de la maison de pierre comprennent à présent la maison voisine au sud à laquelle elle est structurellement reliée, et la zone d'accès d'origine, afin d'inclure également l'accès à la cave de la maison de pierre.

L'État partie a aussi proposé de réduire la zone tampon en la limitant à la zone du centre historique d'Erfurt qui comprend le quartier juif médiéval jusqu'à l'emplacement du cimetière juif médiéval (aujourd'hui disparu).

Ces modifications ne semblent toutefois pas se refléter dans les surfaces révisées des éléments constitutifs et de la zone tampon. L'ICOMOS recommande de demander à l'État partie de fournir des données actualisées pour les surfaces révisées correspondant aux cartes mises à jour.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que les informations complémentaires et la documentation ont renforcé les arguments en faveur de la justification du critère (iv) mais pas du critère (iii). Les délimitations initialement très étroites autour des monuments proposés pour inscription ont été élargies par l'État partie. Elles peuvent maintenant être considérées comme suffisantes pour inclure les attributs nécessaires pour que la série proposée pour inscription puisse démontrer de manière crédible que les monuments proposés pour inscription sont des exemples remarquables, rares et exceptionnellement préservés d'une synagogue médiévale, d'un *mikveh* et d'un bâtiment résidentiel juif reflétant dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif aussi bien l'adaptation de ces types de bâtiments aux conditions sociales et spatiales locales spécifiques que la coexistence avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales au Moyen Âge. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, couvre l'environnement immédiat des monuments proposés pour inscription et comprend d'importants liens visuels, zones

et attributs tels que le plan urbain, le tissu bâti médiéval subsistant et le réseau des rues, qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour soutenir le bien et sa protection.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'ICOMOS considère que les inventaires et la documentation des trois sites proposés pour inscription sont excellents. Les trois éléments constitutifs de cette proposition d'inscription ont tous une « fiche de données techniques » qui existe à la fois en format physique et numérique et est stockée dans une base de données électronique. À cela viennent s'ajouter de nombreuses publications de recherche, qui témoignent d'un engagement scientifique à long terme.

Mesures de conservation

La vieille synagogue a fait l'objet d'un plan de conservation à long terme des années 1990 à 2009. Le *mikveh* a bénéficié d'un programme complet de fouilles archéologiques, de conservation et de protection entre 2007 et 2011. Des recherches ont été entreprises sur la maison de pierre depuis 2015 et le suivi du climat intérieur est assuré depuis 2020. Les résultats de cet exercice démontrent la nécessité de prendre des mesures pour réduire les variations microclimatiques dans l'espace intérieur proche du plafond en bois décoré. Une étude de faisabilité est en préparation pour la maison de pierre afin de gérer la fréquentation du lieu en accord avec les exigences de conservation.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription a fait l'objet d'études approfondies et d'un programme de conservation complet. Aucune mesure d'urgence ne semble nécessaire ; toutefois, une attention continue est nécessaire en particulier à la maison de pierre, compte tenu de la sensibilité du plafond en bois décoré aux variations des paramètres thermo-hygrométriques.

Suivi

Un programme de suivi des activités liées à la préservation des attributs du bien proposé pour inscription a été mis en place.

L'ICOMOS considère que le suivi devrait être développé davantage afin de définir des indicateurs plutôt que des sphères d'action, comme c'est le cas actuellement, pour traiter de manière appropriée tous les attributs soutenant la justification de l'inscription proposée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a été soigneusement étudié et conservé. Le suivi permanent des conditions des éléments les plus fragiles des monuments proposés pour inscription est particulièrement important pour assurer leur conservation à long terme. Des indicateurs spécifiques devraient être élaborés afin d'assurer un suivi efficace de tous les attributs du bien proposé pour inscription soutenant la

justification de l'inscription. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Une description détaillée du cadre de protection au niveau fédéral et à celui du Land est fournie dans le plan de gestion. Les règles de construction et d'urbanisme relèvent de la responsabilité fédérale et sont applicables à la protection du bien en série et de sa zone tampon. Les principaux instruments sont la loi sur l'aménagement du territoire (*Raumordnungsgesetz des Bundes – ROG*) et le Code fédéral de la construction (*Baugesetzbuch – BauGB*).

La protection du patrimoine est garantie au niveau du Land par la Constitution de la Thuringe, la loi sur la protection du patrimoine culturel de Thuringe (*ThürDSchG*). Les trois éléments constitutifs proposés pour inscription sont des monuments individuels classés au niveau du Land.

Les instruments de planification au niveau du Land et de la municipalité définissent aussi des dispositions relatives à la protection des monuments et de la zone tampon ; ils comprennent le plan de développement régional de Thuringe, 2025, le plan d'occupation des sols de la capitale du Land Erfurt (FNP), 2006, republié en 2017 avec ses plans complémentaires 5 et 3 sur la Protection des monuments, et le Plan de gestion des bâtiments, le schéma de développement urbain intégré d'Erfurt 2020 (ISEK). La loi de désignation locale de la vieille ville d'Erfurt, publiée en 1992, garantit la protection du centre historique, et la loi de préservation de la vieille ville d'Erfurt (1992) prévoit des mécanismes de régulation des interventions dans cette zone, complétée par une loi sur la publicité (2010).

Le système institutionnel assurant la mise en œuvre de la protection repose sur deux structures : la chancellerie du Land de Thuringe fait office d'autorité de protection culturelle du Land, tandis que le bureau du Land de Thuringe chargé de la gestion du patrimoine et de l'archéologie sert de bureau de la conservation du Land ; la Ville d'Erfurt est l'autorité de protection culturelle locale, avec le département chargé de la conservation et de la protection des monuments.

Un organisme consultatif indépendant, le Conseil du patrimoine du Land, composé de membres issus de divers domaines de spécialité, conseille l'autorité de protection culturelle du Land, entre autres sur les questions de conservation.

Système de gestion

Le système de gestion du bien proposé pour inscription est basé sur le cadre de protection décrit ci-avant. Toutefois, pour assurer l'efficacité de la gestion, de la communication et de la coordination entre les parties prenantes, il est prévu de créer un bureau de coordination du site.

Ce bureau de coordination du site se verra attribuer deux postes pour des personnes qui ont été impliquées dans le processus de proposition d'inscription depuis 2009. Le bureau de coordination du site sera chargé, entre autres, du contrôle, de la mise en réseau, de la gestion des conflits, de la communication, de l'éducation, du suivi et de l'établissement de rapports.

La Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles a mis au point un mécanisme de gestion des conflits chargé de traiter la compatibilité des décisions avec la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. Ce mécanisme s'applique aux sites du patrimoine mondial en Allemagne ; il est décrit dans le plan de gestion joint au dossier de proposition d'inscription.

Un Groupe directeur a été créé en 2008 pour la proposition d'inscription. Il comprend des représentants des bureaux et du conseil municipaux, de la communauté juive, des bureaux chargés de la protection et de la gestion du patrimoine et de l'office du tourisme et du marketing d'Erfurt. Ce groupe fait office de forum de communication et d'échange. Un Conseil consultatif a été créé pour prodiguer des conseils sur la proposition d'inscription et le développement conceptuel de l'exposition permanente au musée de la vieille synagogue. En cas d'inscription, le Conseil consultatif poursuivra sa mission de conseil.

Un plan de gestion a été préparé : il définit des principes directeurs, un système de gestion et de protection, et décrit des objectifs principaux, des actions prioritaires pour renforcer encore la gestion et la valorisation des monuments proposés pour inscription, ainsi que les acteurs responsables de la mise en œuvre et le système de suivi.

Gestion des visiteurs

Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion indiquent qu'une stratégie de communication et de relations publiques a déjà été élaborée dès 2011, visant différents publics. Des activités de gestion des visiteurs sont prévues, notamment un point d'information et un système d'orientation, pour compléter ce qui est déjà en place. Une stratégie globale pour le tourisme au niveau régional est en cours d'élaboration, afin de promouvoir des offres intégrées couvrant plusieurs destinations en Thuringe. Des mesures visant à garantir que la visite des monuments proposés pour inscription soit compatible avec leur conservation sont en préparation. Des infrastructures pour les visiteurs ont été mises en place à la vieille synagogue et au *mikveh*, et une stratégie pour garantir un usage et un accès compatibles de la maison de pierre est en préparation.

L'ICOMOS accueille favorablement les initiatives des agences de gestion et considère que la finalisation d'une stratégie pour la présentation aux visiteurs de la série proposée pour inscription, en particulier de la maison de pierre, est une étape importante pour la conservation globale et une utilisation du bien proposé pour inscription qui soit compatible avec les besoins de conservation.

L'ICOMOS souligne l'importance d'une stratégie d'interprétation pour le bien proposé pour inscription qui puisse favoriser une meilleure compréhension et permette d'apprécier le contexte géo-historique spécifique du développement de la communauté juive d'Erfurt et, plus généralement, le rôle joué par les communautés juives dans les villes européennes au Moyen Âge et par la suite.

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas d'information détaillée sur la manière dont la communauté d'Erfurt a été impliquée dans la proposition d'inscription. Le plan de gestion définit des objectifs spécifiques pour différents publics visés, notamment la population de la région, afin de renforcer la sensibilisation à ce patrimoine et l'acceptation de cette proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère qu'un programme de sensibilisation spécialement dédié à tous les segments de la population locale est crucial afin de garantir que le contenu et les objectifs de la proposition d'inscription soient bien et largement compris au niveau local. Ce n'est que de cette manière que l'inscription éventuelle du bien proposé pour inscription pourra être bénéfique et atteindre ses objectifs. L'ICOMOS recommande que des ressources humaines et financières appropriées soient allouées afin d'accompagner la participation et l'implication des communautés locales dans ce projet qui doit être collectif et partagé.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est appropriée et permet de garantir que ses attributs continuent de transmettre la justification de l'inscription proposée. Le système de gestion repose sur les instruments juridiques en vigueur aux niveaux fédéral, du Land et local et sur les institutions établies qui ont collaboré à la préparation de la proposition d'inscription. La création du Groupe directeur et la désignation d'un bureau de coordination du site sont essentielles pour assurer un niveau approprié de coordination interinstitutionnelle, de collaboration et de communication entre les acteurs principaux de la gestion. Il est recommandé d'intégrer des considérations et mesures de gestion des risques dans le système global et les plans de gestion, notamment de renforcer les mesures de sécurité visant les trois monuments proposés pour inscription. La mise en œuvre d'un programme pluriannuel de sensibilisation et de participation de la population locale, afin de garantir que le projet de proposition d'inscription est partagé localement, est cruciale pour atteindre les objectifs de cette proposition d'inscription. Le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion permettra une mise à jour périodique de ce dernier.

6 Conclusion

La proposition d'inscription du patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend trois monuments juifs très anciens et exceptionnellement préservés – la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre – datant du Moyen Âge et illustrant la vie des juifs et leur coexistence avec la société chrétienne entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XIV^e siècle à Erfurt, une ville commerçante importante sous la protection de l'archevêque de Mayence.

Les trois monuments ont été proposés pour inscription sur la base des critères (iii) et (iv) car ils sont considérés comme des témoignages exceptionnels de l'apogée de la culture juive en Europe centrale et de sa fin brutale résultant de massacres perpétrés au milieu du XIV^e siècle, et ils témoignent de l'adaptation aux conditions locales et de l'usage de l'architecture et des techniques de construction vernaculaires.

L'État partie doit être félicité pour les efforts déployés pendant trente ans en faveur de l'étude et de la conservation rigoureuses des trois monuments médiévaux juifs, qui sont rarement préservés en Europe centrale en raison de l'ancienneté de la période historique concernée, des effets des persécutions anti-juives récurrentes, de la Nuit de cristal de 1938 et des campagnes de bombardements de la Seconde Guerre mondiale.

Sur la base des informations incluses dans le dossier de proposition d'inscription, enrichies par les informations complémentaires, l'ICOMOS considère qu'une caractéristique majeure intéressante de la proposition d'inscription est qu'elle contribue à éclairer l'établissement d'une communauté juive qui se présente comme différente de celles des sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, plus intégrée dans la majorité chrétienne, par le biais du commerce et de sa contribution au développement urbain d'Erfurt au Moyen Âge.

L'analyse comparative, enrichie par les informations complémentaires fournies par l'État partie, a permis de justifier d'envisager l'inscription des trois monuments sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) mais pas du critère (iii).

L'extension des limites des monuments proposés pour inscription et la révision de celles de la zone tampon ont significativement renforcé l'intégrité des monuments.

Les monuments proposés pour inscription peuvent être considérés comme des exemples rares et exceptionnellement préservés d'une synagogue médiévale, d'un *mikveh* et d'un bâtiment résidentiel juif illustrant dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif l'adaptation de ces types de bâtiments à des conditions sociales et spatiales locales spécifiques et la coexistence avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales au Moyen Âge. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, comprend d'importants liens visuels et

attributs tels que le plan urbain, le tissu bâti médiéval subsistant et le réseau des rues, qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour soutenir le bien et sa protection.

Le bien proposé pour inscription est soigneusement étudié et bien conservé, et un programme de suivi est en place pour les éléments les plus fragiles. Les monuments proposés pour inscription sont protégés de manière appropriée par un éventail d'instruments juridiques et de planification ; le système de gestion repose sur un ensemble de mécanismes bien étudiés, appliqués au niveau fédéral, du Land et local.

Si le bien est inscrit au patrimoine mondial, il est prévu qu'un bureau de coordination du site sera établi et disposera de deux postes pour mettre en œuvre les responsabilités identifiées. Un Groupe directeur est en place depuis 2008 et un Conseil consultatif, créé pour la proposition d'inscription, doit continuer d'assumer son rôle.

Globalement, les systèmes de protection et de gestion du patrimoine médiéval juif d'Erfurt semblent appropriés pour soutenir le bien proposé pour inscription et sa valeur universelle exceptionnelle sur le long terme. Quelques recommandations ont été formulées par l'ICOMOS afin de compléter et renforcer les actions planifiées ou mises en œuvre par l'État partie.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le patrimoine médiéval juif d'Erfurt, Allemagne, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé au cœur de la vieille ville d'Erfurt en Thuringe, le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre qui sont des exemples rares et exceptionnellement préservés d'édifices juifs d'Europe centrale qui illustrent, dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif, l'adaptation aux conditions sociales et spatiales locales spécifiques et la coexistence de la communauté juive avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales au Moyen Âge. Le bien met en lumière l'apogée d'une communauté juive, engagée dans le commerce et les échanges en Europe centrale durant le Moyen Âge, entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XIV^e siècle, jusqu'à la vague des massacres lors de la peste noire.

Critère (iv) : La vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre d'Erfurt sont un témoignage rare et précoce de l'architecture juive religieuse et séculaire du Moyen Âge en

Europe centrale. Les édifices témoignent de la conformité à l'architecture vernaculaire et de l'adaptation aux conditions locales. Ils reflètent ainsi la coexistence entre une société majoritairement chrétienne et l'apogée de la vie juive dans la ville médiévale d'Erfurt en Europe centrale jusqu'à la vague de massacres perpétrés au XIV^e siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, avec son plan urbain, son tissu bâti médiéval et son réseau de rues bien préservés, comprend des liens visuels et des attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel en tant que soutien au bien et à sa protection. L'intégration des bâtiments de la communauté juive dans la ville médiévale reste perceptible de manière impressionnante à ce jour. Ils reflètent la manière dont les juifs et les chrétiens vivaient ensemble, entre coexistence, persécution et expulsion, dans une ville du Moyen Âge en Europe. Les trois éléments constitutifs sont d'une taille appropriée, de sorte que la protection des caractéristiques et des processus, qui communiquent la valeur universelle exceptionnelle du bien, est garantie. Le patrimoine médiéval juif d'Erfurt n'est menacé par aucun développement défavorable ou aucune négligence.

Authenticité

La forme et les matériaux de la vieille synagogue, du *mikveh* et de la maison de pierre sont en grande partie préservés. Les témoignages de leur construction et de leur utilisation par la communauté juive et les habitants juifs de la ville ainsi que de leur conformité aux traditions et aux techniques de construction locales sont apportés par le tissu bâti médiéval d'origine préservé. Le tissu bâti exceptionnellement bien préservé de la vieille synagogue date essentiellement de la période allant de 1100 au début du XIV^e siècle, lorsque ce bâtiment était utilisé comme synagogue. Dans le *mikveh*, la forme du plan au sol et la hauteur de la pièce ainsi que le tissu bâti médiéval (XII^e-XIV^e siècle) ont été préservés de manière authentique. Sa fonction d'origine pour les bains rituels est parfaitement perceptible. La maison de pierre est préservée en grande partie dans ses éléments structurels fondamentaux datant du XIII^e siècle et son décor intérieur exceptionnel. Les traces d'un événement majeur de l'histoire de l'Europe, la vague de massacres des années 1348-1350, sont clairement perceptibles à ce jour.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les lois et autres réglementations de la République fédérale d'Allemagne et de l'État libre de Thuringe garantissent la protection durable du patrimoine médiéval juif d'Erfurt. La vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre sont inscrits comme monuments culturels dans le Registre des monuments (*Denkmaltbuch*) de l'État libre de Thuringe conformément à l'article 4 de la loi sur la protection du patrimoine culturel de Thuringe (*ThürDSchG*). De plus, ils sont inclus dans l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », qui est également

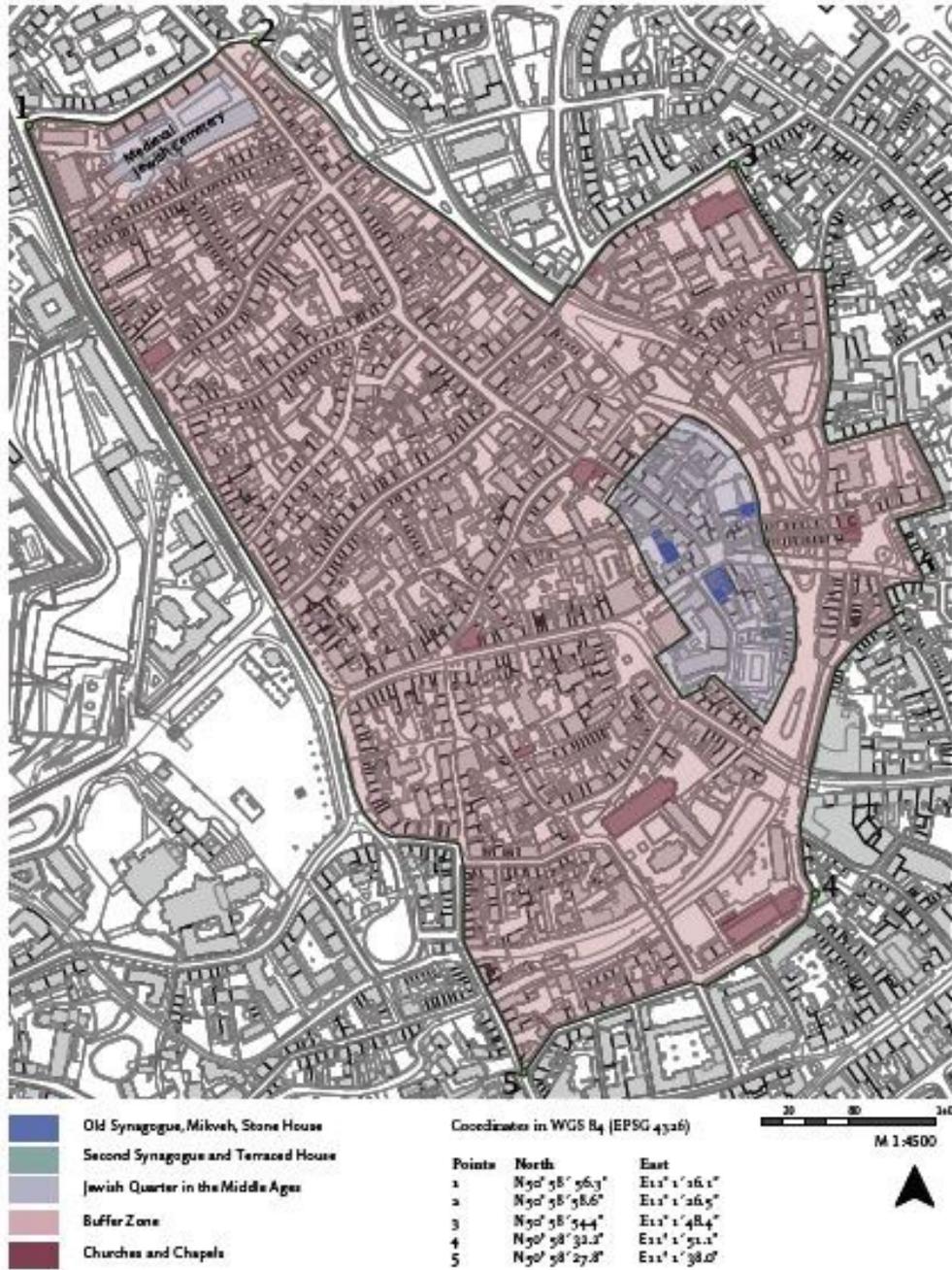
inscrit dans le Registre des monuments. Toutes les mesures visant l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », dans lequel les trois éléments constitutifs du bien et la zone tampon sont situés, requièrent l'autorisation de l'autorité locale de protection des monuments (*Untere Denkmalschutzbehörde*). En outre, la planification et les statuts municipaux, tels que les statuts de préservation et de conception et le Concept de développement urbain, garantissent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et la fonction de protection de la zone tampon.

La Ville d'Erfurt est responsable de la gestion en tant que propriétaire du bien. Un plan de gestion a été élaboré pour servir d'instrument de contrôle et de planification et sera périodiquement actualisé. Le bureau du coordinateur du site, soutenu par le Groupe directeur et le Conseil consultatif, est un élément fondamental pour garantir la coordination et de l'efficacité de la gestion du bien. Une stratégie rigoureuse pour l'utilisation, l'interprétation et la communication est essentielle pour le soutien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour le centre d'accueil des visiteurs prévu et la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision finale à ce sujet,
- b) transmettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité sur l'utilisation de la maison de pierre dès qu'elle sera finalisée,
- c) intégrer les considérations et les mesures de gestion des risques dans les plans et le système global de gestion, y compris l'examen des mesures de sécurité visant les trois monuments,
- d) mettre en œuvre une stratégie d'interprétation visant tous les segments de la population locale afin de diffuser et sensibiliser le public à la valeur universelle exceptionnelle du bien et, en général, au patrimoine juif à Erfurt et en Europe centrale,
- e) poursuivre le développement d'indicateurs spécifiques pour garantir le suivi efficace de tous les attributs du bien,
- f) assurer le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion et son actualisation périodique,
- g) fournir des chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien et de sa zone tampon ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2022)